

AVIS PUBLIC

**AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO AO-511-P2 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) » AYANT
POUR OBJET DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE CERTAINS TYPES DE
CAFÉS-TERRASSES EN SAISON HIVERNALE**

OBJET DU RÈGLEMENT ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation publique écrite tenue du 13 au 27 novembre 2020, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 7 décembre 2020, le second projet de règlement **AO-511-P2** intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage (1177)* »

L'objet de ce projet de règlement vise à permettre l'installation de certains types de cafés-terrasses en saison hivernale.

L'article 6.4.2 de ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à cette disposition du second projet de règlement AO-511-P2, qui a pour objet de permettre l'installation de certains types de cafés-terrasses en saison hivernale, peut provenir des zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-9, C-10, C-12, CL-1, CL-2, CL-3, CL-4, CL-5, RC-4a, RC-5a, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25 faisant partie de l'arrondissement d'Outremont et des zones contiguës à celle-ci.

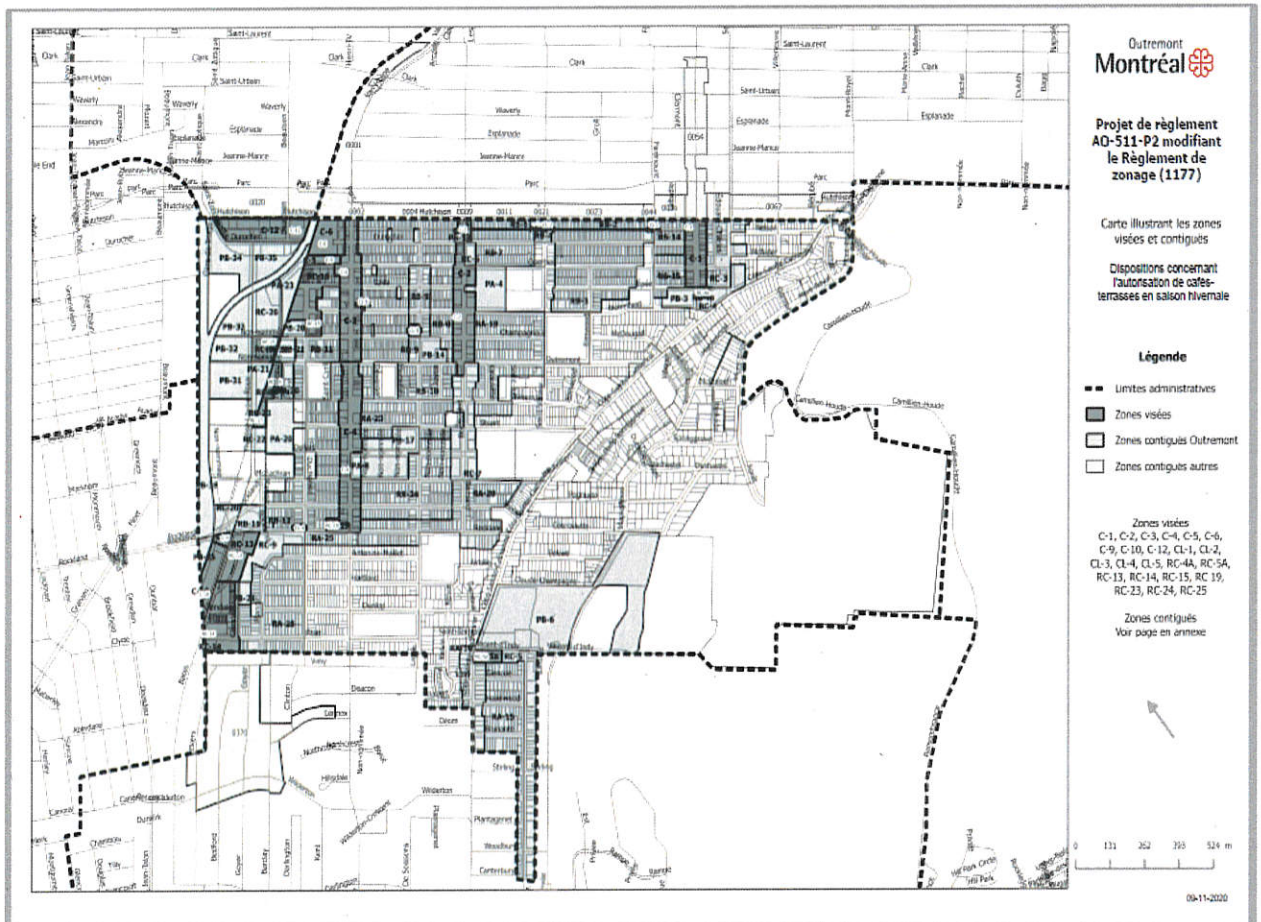
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Le territoire visé par ce projet de règlement comprend les zones : C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-9, C-10, C-12, CL-1, CL-2, CL-3, CL-4, CL-5, RC-4a, RC-5a, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25 et ses zones contiguës-Outremont : RC-3, RC-4a, PB-3, RB-15, RB-14, RB-6, RB-7, RC-6, PA-4, RA-19, RC-7, RB-10, RB-8, PB-13, RB-8, CL-5, C-4, RB-12, RB-11, RC-15, C-5, C-6, C-3, RB-8, RA-23, PB-17, PA-8, RA-24, RA-20, RA-25, RC-19, RB-12, C-6, C-3, RC-15, PA-23, C-3, C-5, PA-23, PB-38, C-9, RC-13, RC-14, PB-25, PB-38, PB-35, PB-34, RB-14, RB-3, RB-2, RB-2, RB-4, PB-8, RB-9, PB-14, RB-8, RB-12, RA-25, RC-9, RB-8, C-3, C-1, RC-3, RC-4, PB-3, PB-6, RC-5, RA-15, RA-16, RB-16, RC-9, PB-21, RC-14, C-10, C-9, RC-20, RC-13, RC-9, PB-21, RA-28, C-10, C-5, C-3, RB-11, PB-20, PA-23, C-4, RA-25, RB-12, RC-24, PA-20, RC-22, PA-21, RB-21, RB-20, RB-19, PA-20, RC-23, PA-21, PA-22, RC-26, PA-22, PA-21, PB-31, PB-32, PB-33 et ses zones contiguës – Autres arrondissements : Plateau

Mont-Royal : 001, 0002, 0004, 0009, 0011, 0021, 0023, 0044, 0046, 0054, 0062,
Rosemont : 0020 Côte-des-Neiges : 0370.

Tel qu'illustré au croquis ci-dessous



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **lundi 21 décembre 2020, à 16 h 30**, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, énoncées par la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être transmise au bureau de la secrétaire d'arrondissement soit :
 - par courriel : secretariat.outremont@montreal.ca
 - en personne ou par la poste avant 16h30 le 21 décembre 2020:

Demande de participation à un référendum
a/s de Me Julie Desjardins, secrétaire d'arrondissement
543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 4R2

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 21 décembre 2020, avant 16 h 30, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

Un exemple de formulaire de demande d'approbation référendaire est disponible sur le site de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/outremont>, en cliquant sur « Avis publics ».

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **7 décembre 2020**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **7 décembre 2020**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **7 décembre 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » (**AO-511-P2**) et le croquis de la zone visée et des zones contiguës peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Une copie du présent avis, du second projet de règlement et de la carte sont également être consultés sur le site internet de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/outremont> , en cliquant sur « Avis publics ».

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au : secretariat.outremont@montreal.ca

Montréal, le 10 décembre 2020

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 7 décembre 2020

Résolution: CA20 16 0372

Dépôt du rapport de consultation publique écrite et adoption du second projet - Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177) afin de permettre l'installation de certains types de cafés-terrasses en saison hivernale

ATTENDU les motifs indiqués au sommaire décisionnel portant le numéro 1207776012;

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme donné à sa séance du 2 novembre 2020;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite a été tenue du 13 novembre au 27 novembre 2020;

Il est proposé par Fanny Magini

appuyé par Valérie Patreau

DE DÉPOSER sans changement le projet de règlement modifiant le règlement de zonage (1177);

D'ADOPTER le second projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage (1177)* »;

L'objet de ce règlement vise à permettre l'installation de certains types de cafés-terrasses en saison hivernale.

VOTE

Votent en faveur: Philippe Tomlinson, Jean-Marc Corbeil, Valérie Patreau, Fanny Magini, Mindy Pollak

Votent contre: Aucun vote contre

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

40.04.2 1207776012

Philippe TOMLINSON

Maire de l'arrondissement

Julie DESJARDINS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 décembre 2020

| Identification | | Numéro de dossier : 1207776012 |
|---|--|--------------------------------|
| Unité administrative responsable | Arrondissement Outremont , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Direction | |
| Niveau décisionnel proposé | Conseil d'arrondissement | |
| Charte montréalaise des droits et responsabilités | Ne s'applique pas | |
| Projet | - | |
| Objet | Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177) afin de permettre l'installation de certains types de cafés-terrasses en saison hivernale | |

Contenu

Contexte

Le 15 mars dernier, suite à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, plusieurs normes favorisant la distanciation sociale ont été adoptées par le Gouvernement du Québec afin de freiner la propagation de la COVID-19. Les restaurants ont été touchés par ces nouvelles mesures et contraintes, pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, de fermer leurs portes au public, sauf pour la préparation de commandes pour emporter. En prévision de la reprise de certains secteurs économiques, dont l'industrie de la restauration, l'arrondissement d'Outremont souhaite planifier sa stratégie de relance économique tout en s'assurant que ses mesures de préparation et d'intervention soient appropriées et adaptables, en fonction de l'orientation des autorités publiques. À cet effet, il est proposé que les normes concernant les cafés-terrasses incluses au Règlement de zonage 1177 soient adaptées à la situation exceptionnelle à laquelle la société fait face. Le projet de règlement propose alors de modifier certaines normes afin d'offrir des opportunités supplémentaires aux commerçants pour l'aménagement de cafés-terrasses dans la saison hivernale. Ces modifications visent également à faire respecter les restrictions demandées par les diverses instances gouvernementales et par la Direction de la santé publique de Montréal.

Décision(s) antérieure(s)

N/A

Description

La modification réglementaire permettra d'autoriser certains types de cafés-terrasses pendant la saison hivernale. Un nouvel article est alors créé pour pouvoir analyser et autoriser de ce type de café-terrasse. L'article prévoit certains assouplissements et certaines nouvelles normes, dont les suivantes:

- Retirer les contraintes de dates actuelles en permettant les cafés-terrasses «hivernisées» du 1er novembre au 15 avril de chaque année. À l'heure actuelle, les cafés-terrasses sont uniquement autorisés du 15 mars au 15 novembre;
- Espace fermé pour protéger du froid: des systèmes de protection amovibles seront autorisés dans les limites du café-terrasse pendant toute la période prévue. Afin de favoriser une meilleure interaction avec la rue, les murs latéraux temporaires devront être transparents pour un minimum de 50% de leur superficie;
- Afin d'assurer que le déneigement puisse bien s'effectuer, un espace de 2,0 mètres libre de toute obstruction est exigé. La mesure de dégagement minimale se calculera à partir de la limite du trottoir et de la rue. Dans le cas où il y aurait un obstacle (mobillier urbain, borne d'incendie etc.), le calcul se fera à partir de cet obstacle afin de toujours avoir un espace de 2,0 mètres de dégagement en continu.
- Afin de minimiser les risques d'accrochages entre les équipements de déneigement et les installations, il

est exigé de délimiter l'espace du domaine public et privé par des piquets flexibles et visibles de minimum 0,9 mètre de hauteur. Il est spécifié «flexible» pour éviter que des piétons se blessent.

- Afin de permettre certains types d'événements extérieurs et animer les avenues commerciales, la possibilité de préparer et d'effectuer la cuisson d'aliments est ajoutée dans les cas de terrasses à ciel ouvert. Cette possibilité d'événement est proposée pour les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés;

- Afin d'éviter l'encombrement d'eau ou neige sur le domaine public, il est également spécifié qu'il est interdit de déverser l'eau et la neige sur la voie publique (trottoir, rue, ruelle etc.).

Justification

La direction adjointe d'arrondissement, gestion du patrimoine et des services administratifs est favorable à la modification réglementaire pour les motifs suivants:

- Les nouvelles normes offriront une plus grande latitude aux commerçants et permettront d'étendre la saison des cafés-terrasses;

- La possibilité de préparation et cuisson d'aliments pour les terrasses à ciel ouvert animera la rue.

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

N/A

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

N/A

Opération(s) de communication

Avis public de consultation écrite

Consultation écrite d'une durée de 15 jours

Avis public d'entrée en vigueur

Calendrier et étape(s) subséquent(e)s

Avis de motion et adoption du projet de règlement au conseil d'arrondissement du 2 novembre 2020

Consultation écrite

Adoption du second projet de règlement

Avis public pour dépôt des demandes d'approbation référendaire

Adoption du règlement

Avis pour processus d'approbation référendaire s'il y a lieu

Certificat de conformité et entrée en vigueur

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

| | |
|-------------------|----------|
| Parties prenantes | Services |
| Lecture : | |

| | |
|--|---|
| Responsable du dossier Jean-François LEBRUN Conseiller en aménagement Tél. : 514 495-6236 Télécop. : | Endossé par: Tom FLIES Chef de division urbanisme, permis et inspection / Direction de la gestion du territoire, du patrimoine et du soutien administratif Tél. : 514 495-6234 Télécop. : Date d'endossement : 2020-10-26 08:56:03 |
|--|---|

| | |
|--|--|
| Approbation du Directeur de direction Tél. : Approuvé le : | Approbation du Directeur de service Tél. : Approuvé le : |
|--|--|

Numéro de dossier : 1207776012

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage (1177) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.1., de l'article suivant :

« **6.4.2.** Café-terrasse en saison hivernale

Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25, un café-terrasse en saison hivernale est autorisé aux conditions suivantes :

- il peut être exploité entre le 1^{er} novembre et le 15 avril;
- il doit être rattaché à une épicerie ou à un usage du groupe commerce de catégorie V;
- l'installation d'un système de protection amovible y est autorisée;
- un dégagement minimal de 2,0 mètres, continu et sans obstacle, doit être respecté à partir de la limite du trottoir et de la rue;
- l'espace entre le terrain privé et l'emprise du domaine public doit être délimité par des piquets flexibles et visibles d'au moins 0,9 mètre de hauteur;
- lorsque le système de protection amovible comprend des protections latérales, celles-ci doivent être en transparence pour un minimum de 50% de leur superficie;
- la préparation et la cuisson des aliments doivent être faites à l'intérieur de l'établissement;
- dans le cas de terrasses à ciel ouvert, la préparation et la cuisson d'aliments sont autorisées les vendredis, samedis, dimanches ainsi que les jours fériés, entre 11 :00 et 22 :00;
- l'eau, la neige et la glace ne doivent pas être déversées sur le domaine public;
- aucun élément du café-terrasse ne doit être attaché ou appuyé à un arbre;
- aucun étalage ou affichage extérieur n'y est effectué;
- il ne doit pas être aménagé sur un toit. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

**Projet de règlement
 AO-511-P2 modifiant
 le Règlement de
 zonage (1177)**

Carte illustrant les zones
 visées et contiguës

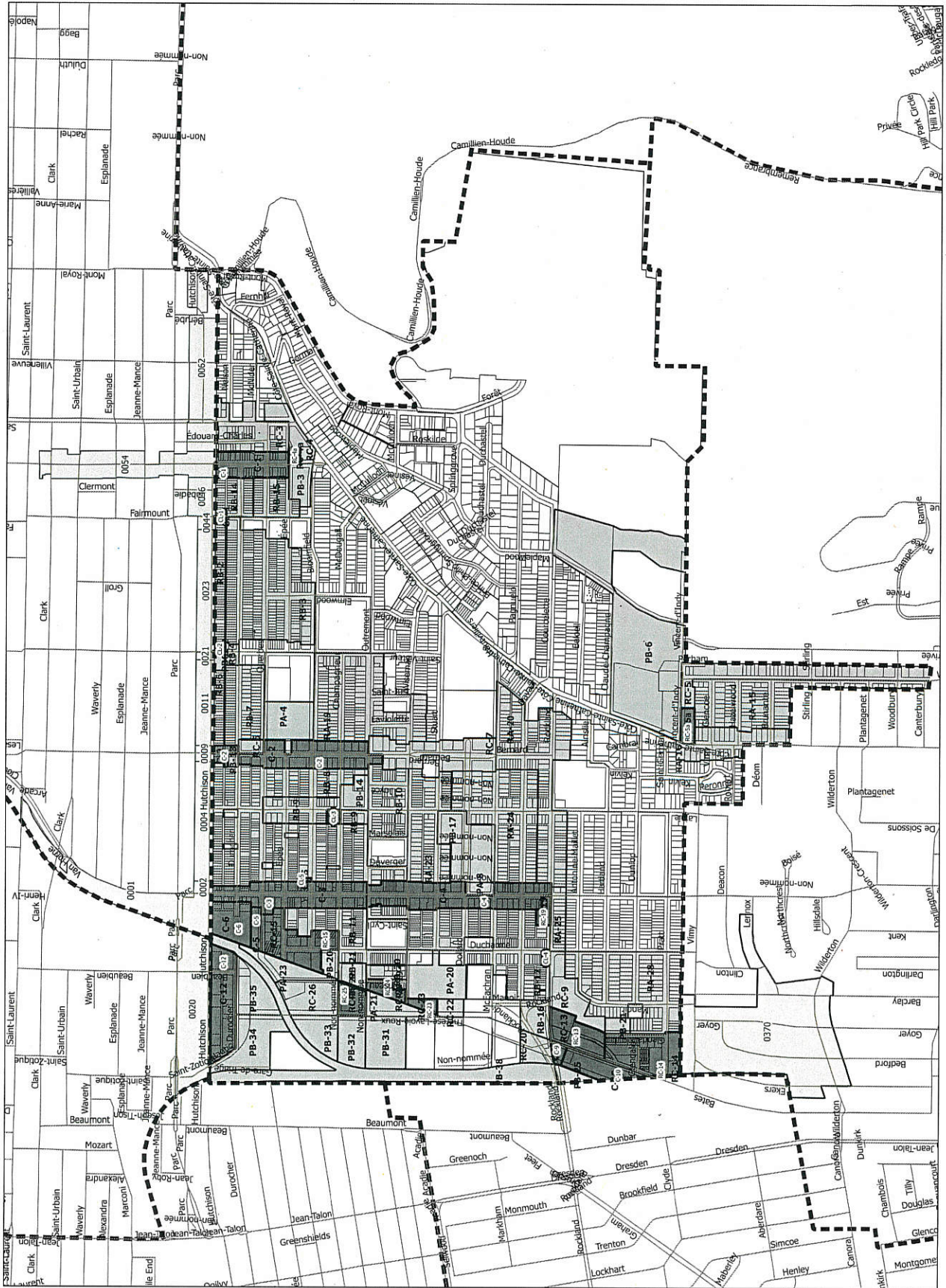
Dispositions concernant
 l'autorisation de cafés-
 terrasses en saison hivernale

Légende

- Limites administratives
- Zones visées
- ▨ Zones contiguës Outremont
- Zones contiguës autres

Zones visées
 C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6,
 C-9, C-10, C-12, CL-1, CL-2,
 CL-3, CL-4, CL-5, RC-4A, RC-5A,
 RC-13, RC-14, RC-15, RC 19,
 RC-23, RC-24, RC-25

Zones contiguës
 Voir page en annexe



| Zones visées | Zones contiguës - Outremont | Zones contiguës - Autres arrondissements |
|--------------|--|--|
| C-1 | RC-3, RC-4a, PB-3, RB-15, RB-14 | Plateau Mont-Royal : 0046, 0054, 0062 |
| C-2 | RB-6, RB-7, RC-6, PA-4, RA-19, RC-7, RB-10, RB-8, PB-13 | Plateau Mont-Royal : 0004, 0009, 0011 |
| C-3 | RB-8, CL-5, C-4, RB-12, RB-11, RC-15, C-5, C-6 | Plateau Mont-Royal : 001, 0002 |
| C-4 | C-3, RB-8, RA-23, PB-17, PA-8, RA-24, RA-20, RA-25, RC-19, RB-12 | |
| C-5 | C-6, C-3, RC-15, PA-23 | |
| C-6 | C-3, C-5, PA-23, PB-38 | Plateau Mont-Royal : 001 |
| C-9 | RC-20, RB-16, RC-13, C-10, PB-25, PB-38 | |
| C-10 | C-9, RC-13, RC-14, PB-25 | |
| C-12 | PB-38, PB-35, PB-34 | Rosemont : 0020 |
| CL-1 | RB-14, RB-3, RB-2 | Plateau Mont-Royal : 0044 0046 |
| CL-2 | RB-2, RB-4, PB-8 | Plateau Mont-Royal : 0021 0023 |
| CL-3 | RB-9, PB-14, RB-8 | |
| CL-4 | RB-12, RA-25, RC-9 | |
| CL-5 | RB-8, C-3 | |
| RC-4a | C-1, RC-3, RC-4, PB-3 | |
| RC-5a | PB-6, RC-5, RA-15, RA-16 | |
| RC-13 | RB-16, RC-9, PB-21, RC-14, C-10, C-9, RC-20 | |
| RC-14 | RC-13, RC-9, PB-21, RA-28, C-10 | Côte-des-Neiges : 0370 |
| RC-15 | C-5, C-3, RB-11, PB-20, PA-23 | |
| RC-19 | C-4, RA-25, RB-12 | |
| RC-23 | RC-24, PA-20, RC-22, PA-21 | |
| RC-24 | RB-21, RB-20, RB-19, PA-20, RC-23, PA-21, PA-22 | |
| RC-25 | RC-26, PA-22, PA-21, PB-31, PB-32, PB-33 | |

EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Nous, soussignées, sommes des personnes intéressées telles que définies à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) de la zone _____ et demandons que la (les) disposition(s) suivante(s) :

contenue(s) à l'article ou aux articles _____ du Projet de règlement **AO-511-P2**, soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter concernées :

| | NOM ET PRÉNOM (en lettre moulées s.v.p.) | ADRESSE | QUALITÉ | | | | | SIGNATURE |
|----|---|---------|---------|---|---|--------|--------|-----------|
| | | | D | P | O | C P | C O | |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | |

Légende des qualités requises :

D : Domicilié

CP : Copropriétaire d'un immeuble

P : Propriétaire unique d'un immeuble

CO : Cooccupant d'un établissement d'entreprise

O : Occupant unique d'un établissement d'entreprise

Page ___ de ___